

Marché Artisanal à Maron, le Mercredi 1 Mai 2019 (9h-18h)

L'emplacement d'environ 5m est à 20 euros

Le coupon est à adresser à :

Bernard Mayer 106 rue de Toul 54230 Maron tél : 06 70 68 83 29

Joindre impérativement votre règlement (*libellé à l'ordre de : Association Familles Rurales de Maron*) et, pour les extérieurs uniquement, **une enveloppe timbrée** portant vos noms et adresse

Votre inscription sera effective à réception du coupon-réponse, et du paiement : l'autorisation d'exposer vous sera alors envoyée en confirmation.

NB : En cas d'absence ou de mauvais temps(!) aucune inscription ne sera remboursée.

Justifications à avoir en cas de contrôle :

Les personnes travaillant sur le stand peuvent-être contrôlées et doivent pouvoir présenter certains justificatifs. Le commerçant doit se munir de l'extrait d'immatriculation, de sa carte de commerçant ambulant et d'une attestation des services fiscaux (à demander au centre des impôts). Cette dernière, atteste que le marchand est à jour dans le paiement de ses différentes taxes et impôts.

Le salarié possède quant à lui, une photocopie certifiée de la carte de commerçant, un bulletin de salaire de moins de trois mois et une photocopie de l'avis d'imposition à la taxe professionnelle de l'employeur.

Chaque titulaire d'un emplacement, doit-être garanti pour les accidents causés à un tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).

Il est interdit aux commerçants et à leur personnel :

- *de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public.*
- *D'aller au devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou de tirer les vêtements, près des étalages.*
- *De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons.*
- *De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé.*
- *De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.*
- *Un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit-être aménagé.*
- *Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessus de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « producteur ». Cette pancarte ne devra être que sur les étalages vendant uniquement leur production.*
- *Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente.*
- *Les emballages vides (caisses, cageots, cartons ets..). doivent être emportés..*

Inscriptions : impérativement avant le 20 Avril 2019 au soir

Le Président de l'Association Familles Rurales de MARON